



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Stockage d'énergie par batteries « de l'Obrion », à Bezaumont (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « HARMONY ENERGY FRANCE - 297 rte de l'Isle sur la Sorgue - 84800 LAGNES », reçu complet le 14 avril 2023, relatif au projet de stockage d'énergie par batteries « de l'Obrion », à Bezaumont (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de

Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en un projet de stockage d'électricité par le biais de batteries raccordés au réseau électrique public ;
- qui consiste en la création d'un poste de transformation privé 63kV, à proximité du poste électrique RTE de Bezaumont, en vue de s'y connecter par lignes souterraines (sous maîtrise d'ouvrage de RTE) ;
- qui relève de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :
 - rubrique 2925 « accumulateurs électriques » ;
 - régime de la déclaration ;
 - obligation de mise en œuvre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales lié à cette activité ;
- qui vise notamment, selon le dossier :
 - le stockage de l'énergie pour pallier un surplus de production ou à une congestion du réseau avec un très haut rendement énergétique (autour de 85%) ;
 - la stabilisation du réseau, avec des temps de réaction extrêmement courts ;
 - la réalisation d'un service de pointe habituellement fourni par des énergies fossiles ;
- qui concerne une surface d'emprise d'environ 1 ha) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Sur Saint Blaise » ; en partie sur les parcelles cadastrales 116 et 117, section C ;
- sur des terrains à usage actuel de culture agricole, ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- au nord, à environ 230m d'habitations individuelles situées à proximité du poste électrique RTE ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'impact sur la production de gaz à effet de serre pour lequel le stockage de l'électricité est un élément favorable, en particulier lorsque l'électricité stockée est elle-même décarbonée ;
- les impacts liés au bruit (ventilateurs de refroidissement des batteries), pour lesquels :
 - il peut être considéré que l'éloignement des habitations les plus proches, (environ 230 m) permet de considérer que cet impact ne sera pas notable ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude acoustique permettant de confirmer l'absence d'impact et à mettre en œuvre les éventuelles mesures issues de cette étude ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des haies paysagères afin de limiter l'impact visuel du projet ;

- les impacts liés au risque d'incendie pour lequel le dossier précise les mesures mises en œuvre, notamment :
 - surveillance des batteries, permettant de détecter un emballement thermique et des actions rapides et précoces ;
 - isolation thermique qui limite toute propagation entre cellules voisines ;
 - limitation de la densité énergétique de la centrale dans son ensemble ;
 - communication auprès des services d'incendie sur la nature des batteries installées et sur les dispositifs préventifs installés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur le bruit et à la gestion du risque d'incendie, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage d'énergie par batteries « de l'Obrion », à Bezaumont (54), présenté par le maître d'ouvrage « HARMONY ENERGY FRANCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 mai 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINJUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.